



## Avis n° 82/2021 du 16 novembre 2021 relatif à l'écartement d'une offre d'un concurrent dans le cadre d'un appel d'offres de gardiennage

Vu la lettre du 7 avril 2021 émanant du Gérant de la Société .....

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 16/11/2021.

### I - Exposé des faits:

Par lettre susvisée, le Gérant de la Société ..... a saisi la Commission nationale de la commande publique pour statuer sur l'écartement de son offre afférente à l'appel d'offres n° 01/2021 du 17/03/2021 relatif à la réalisation des prestations de gardiennage et de surveillance des bâtiments administratifs relevant de la Direction Régionale et des Directions Provinciales du ..... de l'.....

Il a précisé à cet effet que son offre n'a pas été acceptée bien qu'elle soit la plus avantageuse par rapport à celle qui a été retenue et bien qu'elle respecte la législation et réglementation en vigueur en matière de Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), des charges sociales, de congé et de jours fériés payés.

Il a également fait savoir à la Commission nationale de la commande publique que les motifs de l'écartement de son offre sont flous et non précis.

Dans sa réponse à la lettre de saisine de la Commission nationale de la commande publique à ce sujet, le Directeur Régional de la ..... de l'..... a indiqué que, conformément au procès-verbal de la commission

d'ouverture des plis de l'appel d'offres susmentionné, à la circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n° 02/2019 du 31/01/2019 relative au respect de la législation sociale dans les marchés publics ainsi qu'à la note du Ministre de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle traitant de cet aspect, l'offre de la société ..... n'a pas respecté le SMIG fixé par l'estimation du maître d'ouvrage.

## II. Déductions :

Considérant que la circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n° 02/2019 du 31/01/2019 précise la nécessité du respect et de l'application de la législation sociale dans les marchés publics notamment ceux relatifs au gardiennage et au nettoyage des locaux administratifs, et ce, en exigeant le respect du SMIG, le congé annuel payé, les jours fériés payés, le repos hebdomadaire, la part patronale de prise en charge sociale et de l'accident de travail ;

Considérant que le décret n°2-19-424 du 26 juin 2019 relatif aux montants du salaire minimum interprofessionnel garanti fixe le SMIG à 14,81 DH/heure dans les secteurs de l'Industrie, du Commerce et des métiers libéraux ;

Considérant que l'article 231 de la loi n°65-99 relative au Code du Travail prévoit que tout salarié a droit, après six mois de service continu dans la même entreprise ou chez le même employeur, à un **congé annuel payé** dont la durée est fixée à un jour et demi de **travail effectif** par mois de service;

Considérant que l'article 219 de la même loi dispose que le salarié payé à l'heure ou à la journée reçoit **une indemnité pour le jour de fête payé égale** à la rémunération **qu'il aurait perçue s'il était resté à son poste de travail** ;

Considérant que l'article 19 du Dahir du 27 juillet 1972 relatif au régime de la Sécurité Sociale, tel qu'il a été modifié par la loi 20-02 du 15-08- 2002, dispose **que les cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les bénéficiaires** du présent dahir y compris les indemnités, **primes**, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire, à l'exclusion des pourboires versés au personnel des établissements hôteliers et des résidences touristiques classés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de prendre en compte, dans le calcul des indemnités relatives au congé annuel et aux jours fériés, les charges sociales, et ce, au même titre que les indemnités calculées pour le travail effectif ;

Considérant que l'article 15 du règlement de consultation de l'appel d'offres en question prévoit que toute offre financière, qui ne respecte pas la

règlementation en vigueur en matière de SMIG, de charges patronales, de congé payé et autres dispositions prévues par la législation sociale en vigueur, sera écartée ;

Considérant l'offre financière de la Société ..... arrêtée à 156,30 DH/jour et dont les éléments constitutifs comprennent le SMIG journalier (118,48 DH/jour), les charges sociales y afférentes (24,99 DH/jour), le congé payé (8,27 DH/jour) et les jours fériés (4,56 DH/jour) ;

Considérant les éléments de réponse apportés par la Direction Régionale de l'....., à savoir :

- Le non-respect par la plaignante du SMIG journalier afférent à cet appel d'offres, fixé par l'estimation du Maître d'Ouvrage à 157,27 DH, alors que celui présenté par la société ..... est de 156,30 DH ;
- Le détail des éléments constituant le calcul du SMIG journalier par le maître d'ouvrage, avec prise en considération des charges sociales aussi bien dans le calcul du congé annuel que celui des jours fériés ; ce qui ramène le montant afférent aux indemnités correspondant aux jours fériés à 5,52 DH/jour.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société ..... a omis le rajout des charges sociales dans le calcul des indemnités concernant les 12 jours fériés annuels ;

Considérant que la société ..... a présenté une offre financière avec un SMIG journalier et le détail des éléments constitutifs pour son calcul non conformes à la règlementation en vigueur ;

Considérant que la société ..... ne saurait, sans méconnaître la législation sociale.

### **III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique :

- considère que l'écartement de l'offre de la société est fondé ;
- recommande au maître d'ouvrage de prévoir dans les marchés ultérieurs ayant le même objet, les éléments constitutifs du calcul du SMIG et les charges sociales y afférentes.